

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/7798
1er mars 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 17 FEVRIER 1967 ADRESSEE AU MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES DU PORTUGAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos lettres du 3 février 1967 que j'ai fait distribuer comme document du Conseil de sécurité sous la cote S/7735/Rev.1.

Au paragraphe 5 de la première de ces lettres, vous faites allusion à certaines questions déjà soulevées par le Gouvernement portugais dans vos communications du 27 avril et du 29 juillet 1966, adressées la première à moi-même, et la seconde au Président du Conseil de sécurité. Vous vous rappellerez que, dans la réponse que je vous ai adressée le 21 juin 1966, j'ai déclaré qu'il ne convenait pas, selon moi, que le Secrétariat adopte la pratique de répondre en substance à un Etat Membre qui demande des avis sur la validité ou l'interprétation des décisions des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, à moins que l'organe intéressé ne le lui adresse une requête en ce sens. J'ai également souligné à cette occasion que seul le Conseil de sécurité est habilité à donner une interprétation autorisée de ses décisions, des Articles de la Charte sur lesquels elles sont fondées, et des procédures qui ont été suivies pour son adoption. Comme mon avis en la matière n'a pas changé, j'ai le regret de vous informer que je ne puis rien ajouter aux observations que j'ai formulées dans ma lettre du 21 juin 1966.

S'agissant de la demande contenue dans votre deuxième lettre du 3 février 1967, j'ai communiqué, ainsi que je l'ai indiqué au début de la présente réponse, le texte intégral de cette lettre au Conseil de sécurité sous la cote S/7735/Rev.1.

Veuillez agréer, etc.

Le Secrétaire général,

U THANT

67-04287

